

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
POUR RÉALISER LE PROJET LECTURE À DISTANCE
PHASE 1

DOSSIER : R-3770-2011

RÉGISSEUR : Me RICHARD LASSONDE, président

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3854-
2013 PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR L'ACEFO
Date: 18 JUILLET 2014
Pièces n°: NON
COTÉE

RENCONTRE PRÉPARATOIRE
2 FÉVRIER 2012

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

LE PRÉSIDENT :

Bonjour. On est encore en début d'année, alors il n'est pas trop tard pour vous souhaiter à tous et à toutes une bonne année. Je vois qu'il y a des nouveaux visages chez les avocats devant la Régie. Alors, bienvenue à maître Marie-Josée Hogue; bienvenue à maître Richard Bertrand. Je ne pense que je ne vous ai jamais vu devant la Régie.

Vous avez reçu l'ordre du jour. Est-ce qu'il y a des parties qui veulent ajouter quelque chose à l'ordre du jour? Non. Comme on dit dans les réunions « adopté ». Je vais changer l'ordre des sujets. Je voudrais d'abord traiter des sujets numéro IV et V à l'ordre du jour. On traitera ensuite des sujets III, VI et VII. Le sujet IV, c'est sur les questions à clarifier lors de l'audience. Je m'adresse au Distributeur. En vertu de l'article 19 de nos règles de procédure qui disent, en somme, que le demandeur doit fournir la preuve supplémentaire ou les documents que la Régie juge nécessaire à ses délibérations.

Entre autres choses qui devront être clarifiées à l'audience, il y a la suivante. Il est probable que certains clients ne voudront pas que le Distributeur installe des compteurs à

radiofréquence à leur domicile, et ce même si la preuve au dossier démontrait clairement les avantages immédiats et à moyen terme d'être muni de tels compteurs. Et même si la preuve était à l'effet que ces appareils, ainsi que les réseaux auxquels ils sont reliés, là, sont conformes aux différentes normes au Canada et au Québec.

En d'autres mots, je pense qu'on n'a pas besoin d'avoir une grosse boule de cristal pour conclure, par les temps qui courent, là, qu'il y a des personnes qui ne sont pas du tout rassurées de se faire dire que ces appareils sont conformes aux normes canadiennes en matière d'émission de radiofréquences.

Alors, la Régie va devoir tenir compte de ce fait, là. Et il faut que le Distributeur trouve des solutions à cette problématique. Ces solutions, sans vous dire quoi faire, le Distributeur, ça peut se situer au niveau de la façon de déployer le projet s'il était... évidemment s'il était autorisé, ou ça peut aussi se situer au niveau des conditions de service offertes aux personnes qui ne voudraient pas de compteurs émettant des radiofréquences.

Et, là, je suis tout à fait conscient que,

à cause des particularités de notre loi, que les modifications au niveau des conditions de service, ça, ça ne peut pas être décidé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet sur l'article 73. C'est une décision tarifaire qui doit être rendue par trois régisseurs. Alors, le Distributeur voudra bien compléter sa preuve de façon à répondre aux questions suivantes lors de l'audience, je ne vous demande pas de répondre à ça ce matin, là, lors de l'audience :

- Quelles solutions le Distributeur prévoit-il apporter à ce problème?

- Est-ce que ces solutions sont susceptibles d'avoir un impact, premièrement, sur le déploiement du réseau de lecture à distance et, deuxièmement, sur les coûts des deux scénarios présentés à l'appui de la présente demande?

Si c'était le cas, des ajustements aux coûts des scénarios devront être déposés. Puis comme je le disais tantôt, comme il y a certaines de ces... comme certaines de ces solutions pourraient nécessiter des modifications aux conditions de service, eh bien, la question se pose sur la façon pratique et efficace d'arrimer ces deux types d'autorisation, soit l'autorisation du

projet puis l'autorisation des nouvelles conditions de service, le cas échéant.

En d'autres mots, est-ce que la Régie peut rendre une décision éclairée sur le projet sans connaître les solutions au problème qu'on vient d'évoquer, ni les coûts qui pourraient en découler.

10 h 10

Alors j'aimerais que ces choses-là soient clarifiées lors de l'audience. La Régie aura d'autres questions évidemment en contre-interrogatoire à l'audience, mais je voulais celle-ci qui, le moins qu'on puisse dire, est un peu d'actualité là. Alors celle-ci devrait être clarifiée.

Est-ce qu'à cet égard il y a des questions ou des commentaires? Ça va bien.

J'en viens au sujet numéro 5 à l'ordre du jour « Le déroulement de l'audience ». À la lecture des tableaux là, je me suis demandé si certains intervenants ne confondaient pas la présentation de leur preuve en chef et la preuve additionnelle qui a été permise pour répondre à celle que le Distributeur a déposée au début janvier.

Pour la présentation de la preuve en chef, je voudrais qu'on procède avec efficacité. Pour la